Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond du 11 septembre 2013 RG:

11/08345 ch n°9

X

C/

Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 18 Octobre 2016

APPELANT:

M. X

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/260 du 26/02/2015 accordée par le bureau

d'aide juridictionnelle de LYON)

R.G: 14/08131

INTIMEE:

Maître Y

Représentée par Me S, avocat au barreau de LYON * * * * * *

Date de clôture de l'instruction : 21 Janvier 2016

Représenté par Me Z, avocat au barreau de LYON

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 06 Septembre 2016

Date de mise à disposition : 18 Octobre 2016

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CARRIER, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller- Michel FICAGNA, conseiller assistés

pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Marie-Pierre GUIGUE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Fabrice GARNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X exerçant la profession de maçon, a été recruté par la société O. Détaché sur un chantier, il a été victime d'un accident du travail le 12 septembre 2000.

Des poursuites ont été engagées par le Ministère Public à l'encontre du gérant de cette entreprise, Monsieur P et de son chef de chantier, Monsieur R qui ont été cités à la requête du Parquet devant le Tribunal Correctionnel de Bourg en Bresse (Ain).

Par jugement du 10 février 2004, les prévenus ont été condamnés à une amende respectivement fixée à 1 500 euros et 760 euros.

Le Conseil de Monsieur X, Maître T a pris contact, à la suite de ces condamnations, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain et a fait admettre au directeur du contentieux de cet organisme social que la prescription biennale, opposée par la Caisse n'était pas acquise en raison de l'effet suspensif de la procédure pénale qui a abouti à la condamnation de l'employeur et de son préposé.

Maître T a alors rédigé et déposé une requête en date du 30 septembre 2004, pour saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ain, sur le fondement de la faute inexcusable.

Après échec de la tentative de conciliation du 14 novembre 2005, Maître T, en raison de son indisponibilité pour convalescence, a confié le dossier à Maître Y laquelle a adressé à Monsieur X une lettre simple, datée du 27 juin 2006, pour l'inviter à prendre rendez-vous afin de faire le point sur l'affaire en cours.

Aucun acte saisissant la juridiction compétente n'est ensuite intervenu.

Reprochant à l'avocat de n'avoir accompli aucune diligence pour saisir le tribunal des affaires sociales d'une requête en reconnaissance de la faute inexcusable avant l'expiration du délai de prescription le 15 novembre 2007, par acte du 5 mai 2011, Monsieur X a assigné Madame Y devant le tribunal de grande instance de Lyon en responsabilité, demande d'expertise et de provision,.

Par jugement du 11 septembre 2013, le tribunal a débouté Monsieur X de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur X a relevé appel aux fins de réformation du jugement et demande de dire et juger que le fait de ne pas introduire dans le délai légal le recours tendant à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur est constitutif d'une faute entraînant la perte d'une chance à l'origine du dommage subi par

le requérant, de condamner Maître Y au paiement de la somme de 7 500 euros en réparation du préjudice subi ainsi qu'en tous les dépens, qui seront recouvrés selon modalités de la loi sur l'aide juridictionnelle.

Il fait valoir que l'avocate avait accepté la charge de ce dossier dont elle était en possession au moins depuis le 27 juin 2006 et qu'il lui appartenait en conséquence de conseiller son client et d'accomplir en temps utile les formalités nécessaires à la saisine de cette juridiction, disposant pour cela d'un délai de plus d'un an ; que n'y ayant pas procédé dans les délais impartis, elle a commis une faute qui a privé Monsieur X d'une chance de voir reconnue l'existence d'une faute inexcusable commise par son ancien employeur ; que le jugement a fait une appréciation erronée en lui faisant reproche de n'avoir pas fait de réclamation devant la juridiction correctionnelle ; qu'il ressort, en effet, de l'article L.452-4 du code de la sécurité sociale l'interdiction de l'action en réparation des victimes d'accident du travail devant les juridictions de droit commun.

Maître Y demande confirmation du jugement et la condamnation de Monsieur X au paiement de la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que Monsieur X ne prouve pas avoir pris contact avec Maître Y et lui avoir apporté les éléments relatifs à la tenue de son dossier de sorte que le fait que Maître T ait confié à Maître Y la suite de ses dossiers pendant sa convalescence ne permet pas d'établir la relation contractuelle avec l'avocat.

A titre subsidiaire, elle observe que l'indemnité réclamée est injustifiée et surévaluée dès lors que selon les pièces médicales finalement produites en appel, il n'est pas justifié d'une aggravation ou de séquelles postérieurement à la consolidation du 26 février 2001 des blessures initiales consistant en une fracture de la tête radiale; qu'aucune incidence professionnelle n'est à déplorer, Monsieur X ayant pu reprendre son activité en février 2001 ; qu'aucun taux d'IPP n'a été fixé par la Caisse en l'absence de toute séquelle : que la demande aurait dû être introduite avant le 14 novembre 2007 de sorte que l'indemnisation complémentaire était limitée aux postes prévus à l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale avant la décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010, soit les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique ou d'agrément et celui résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

MOTIFS

Il ressort du courrier de Maître Y du 27 juin 2006 qu'à cette date, l'avocate avait accepté de succéder à son confrère T pour la défense des droits de Monsieur X dans le cadre de la procédure initiée par ce dernier par requête déposée le 30 septembre 2004 devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ain en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur suivie de l'échec de la tentative de conciliation du 14 novembre 2005.

Monsieur X rapporte donc la preuve du mandat d'assistance en justice donné à Maître Y succédant à Maître T.

Il appartenait dès lors à Maître Y d'accomplir toutes diligences nécessaires à la bonne conduite de la procédure afin de saisir la juridiction en temps utile.

Maître Y ne peut se prévaloir du fait que Monsieur X ne lui ait pas fourni les éléments sur son état de santé qu'il lui incombait de réclamer en temps utile à son client.

Maître Y ne rapporte pas la preuve qui lui incombe des diligences accomplies dans le délai allant jusqu'au 14 novembre 2007 pour saisir la juridiction.

En raison de la faute commise par Maître Y, Monsieur X a perdu une chance de voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur et d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

La réparation du préjudice doit être mesurée à la chance perdue, et ne peut être égale au montant intégral de la créance.

Le jugement retient à tort que Monsieur X n'a pas réclamé l'indemnisation de son préjudice en qualité de partie civile devant le tribunal correctionnel. En effet, l'article L.451-1 du code de la Sécurité Sociale prévoit que l'action en réparation fondée sur la faute inexcusable ne peut être exercée devant la juridiction de droit commun.

Compte tenu des circonstances de l'accident du travail résultant d'une chute de six mètres sans protection ayant conduit à la reconnaissance de la responsabilité pénale du chef d'entreprise et du chef de chantier, l'aléa judiciaire tenant à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable apparaît limité. Cette perte de chance est évaluée par la cour à 90 % du préjudice.

Il ressort des pièces médicales produites :

-que suite à l'accident du 12 septembre 2000, Monsieur X a subi un traumatisme du rachis cervical et une fracture de la tête radiale au niveau du coude gauche, des contusions multiples avec démarbrasions,

-que ces blessures ont entraîné la nécessité d'une immobilisation par collier cervical et gouttière plâtrée pendant 45 jours,

-que Monsieur X a subi des douleurs jusqu'au 26 février 2001 en raison d'une algodystrophie modérée objectivée par scintigraphie osseuse.

L'instance en reconnaissance de la faute inexcusable aurait dû être engagée au plus tard le 14 novembre 2007.

L'indemnisation des préjudices complémentaires au titre de la faute inexcusable était, en l'état du droit applicable avant la décision n° 2010-8 du Conseil Constitutionnel QPC du 18 juin 2010, limitée aux postes prévus à l'article L.452-3 du code de la Sécurité Sociale, lequel disposait qu' « indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ».

Monsieur X ne produit aucune pièce de nature à établir ses ressources et à permettre d'évaluer une perte sur majoration de rente. Il ne justifie pas de sa situation postérieure à la reprise du travail à compter du 26 février 2001 pas plus que de l'existence d'un préjudice d'agrément ou de carrière.

Au vu de ces éléments, Monsieur X pouvait prétendre à l'indemnisation de ses souffrances physiques et morales évaluées à $3/7:3\,000$ euros et du préjudice esthétique temporaire évalué à $1/7:1\,000$ euros.

En conclusion, il convient de condamner Madame Y à payer à Monsieur X la somme de 3 600 euros en réparation de la perte de chance.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR.

Infirme le jugement,

Statuant à nouveau,

Condamne Madame Y à payer à Monsieur X la somme de 3 600 euros de dommages et intérêts,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Madame Y,

Condamne Madame Y aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Z avocat pour les dépens d'appel, sur son affirmation de droit, dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile, et selon les dispositions de l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT